

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-014643-061

DATE : 16 septembre 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

JEAN-NOËL TALBOT
et **ROBERT TALBOT**
et **JOCELYN ROBERGE**
et **JOCELYNE DION GRONDIN**, ès qualités d'ayant droit de Fernand Grondin
et **MICHEL RAINVILLE**
et **GASTON MICHAUD**
et **MARCEL DEMERS**
et **ANDRÉ LANGLAIS**,

Demandeurs

c.

CLAUDE LAVIGNE
et **JOCELYNE LAVIGNE**

Défendeurs.

JUGEMENT

Introduction

- [1] À l'aube de la retraite, après de longues années de labeur pour réussir à accumuler un fonds de pension suffisant pour leurs vieux jours, les demandeurs se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière précaire. Ils ont perdu la majeure partie de leur fonds de retraite à la suite d'investissements dans des entreprises contrôlées par les défendeurs Claude Lavigne et sa sœur Jocelyne Lavigne. À la suite de cette mésaventure, plusieurs des demandeurs ont dû réintégrer le marché du travail et vendre certains biens pour être en mesure de faire face au paiement de leurs dépenses courantes. Les demandeurs poursuivent les défendeurs en dommages.

Les faits principaux

- [2] Le groupe des demandeurs est constitué majoritairement de travailleurs du chemin de fer Canadien National (*CN*).
- [3] À l'exception de Michel Rainville et Jean-Noël Talbot, ils ont contribué à un fonds de retraite de leur employeur. Mercer Canada (*Mercer*) est le gestionnaire et fiduciaire de ce fonds. Quant à Michel Rainville et Jean-Noël Talbot ils détiennent leurs avoirs de différentes institutions financières.
- [4] À l'automne 2001, monsieur Réjean Brousseau, également employé du *CN*, rencontre les défendeurs Jocelyne et Claude Lavigne.
- [5] Lors de cette rencontre, les défendeurs présentent à Réjean Brousseau un plan d'investissement qui consiste à transférer les sommes placées dans son fonds de retraite auprès de *Mercer* vers des compagnies choisies par les défendeurs.
- [6] De façon générale, ce plan d'investissement consiste à transférer les sommes du fonds de retraite *Mercer* de monsieur Brousseau vers l'entreprise *B2B Trust (B2B)* ; une filiale de *Trust la Laurentienne du Canada* et vers *Penson Canada*.
- [7] Les sommes doivent toutefois être placées pour une période de 36 mois. En échange, on promet un rendement au taux d'intérêt de 40 %, sans conséquence fiscale, jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Les défendeurs ajoutent que le placement ne présente aucun risque puisqu'il est garanti par la présence fiable de fiduciaires reconnus tels *B2B* et *Penson Canada*. Il s'agit donc d'une occasion d'affaires exceptionnelle qu'il faut absolument saisir !
- [8] À la mi-janvier 2002, confiant, monsieur Brousseau fait alors le nécessaire auprès de *Mercer* pour que ses fonds soient transférés chez *B2B* et *Penson Canada*. Une somme de 364 000 \$ est effectivement transférée le 31 mars 2002.

- [9] Monsieur Brousseau discute de cet investissement sur son lieu de travail. Il suscite l'intérêt des demandeurs qui commenceront alors à lui demander des détails additionnels sur son investissement. Monsieur Brousseau est perçu par les demandeurs comme un intermédiaire entre eux et les défendeurs.
- [10] Au mois de février 2002, à la réquisition des demandeurs, monsieur Brousseau tient une réunion d'information sur les plans d'investissement proposés par les défendeurs. Une soixantaine d'investisseurs potentiels sont présents.
- [11] D'autres rencontres informatives suivront, généralement tenues dans différents hôtels et restaurants de la ville au cours desquelles seront présents les défendeurs. On les identifie comme ceux qui orchestrent ce projet d'investissement. Ils donnent l'impression d'être compétents et d'être en mesure de procurer aux demandeurs un rendement exceptionnel sans aucun risque.
- [12] Le plan alors offert aux demandeurs par les Lavigne lors de ces rencontres est le même que celui présenté initialement à monsieur Brousseau.
- [13] On identifie monsieur Sarkis Sarkissian comme le courtier chargé d'effectuer les investissements.
- [14] Suivant les représentations convaincantes et rassurantes des défendeurs, et après avoir confirmé aux défendeurs leur seuil de risque très faible, les demandeurs procèdent au transfert de leur fonds de retraite *Mercer* vers *B2B* de la même manière que celle effectuée par monsieur Brousseau. Comment pourraient-ils refuser une telle occasion d'affaires ? On leur promet un rendement de 40 % exempt de tout risque !
- [15] Certains formulaires fournis par les défendeurs aux demandeurs pour effectuer les transactions sont signés en blanc. On leur explique qu'il s'agit d'une procédure normale qui a pour but d'accélérer les choses. Les demandeurs acquiescent. Ils font une entière confiance aux défendeurs.
- [16] Toutefois la transaction projetée est refusée par les autorités responsables, car jugée non conforme aux règles fiscales de placement.
- [17] Dans les faits, les demandeurs ignorent alors que la transaction initiale projetée par les défendeurs visait l'achat direct d'actions d'*Inter-Franchise*, propriété de Claude Lavigne, avec l'argent des demandeurs. Ces derniers n'ont aucune idée des liens existant entre la compagnie *Inter-Franchise* et le défendeur.

- [18] Claude Lavigne est le président d'*Inter-Franchise*, secrétaire et signataire. Il possède tous les pouvoirs nécessaires pour disposer des fonds d'*Inter-Franchise* comme bon lui semble¹.
- [19] Dans l'obligation de modifier la stratégie d'investissement initiale et invoquant différents prétextes, les défendeurs indiquent aux demandeurs que de nouvelles procurations sont nécessaires aux fins de transférer les fonds et de préserver le rendement promis de 40 %. Les formulaires sont de nouveau signés en blanc. Aucune explication n'est donnée sur l'utilisation des sommes transférées. Les demandeurs ignorent même que le premier plan de placement envisagé est refusé et qu'il sera modifié.
- [20] La nouvelle transaction projetée est donc la suivante : transférer les fonds de *B2B* vers *Penson* qui agira à titre de fiduciaire et ensuite vers *IForum* qui agira à titre de courtier. Par la suite, le courtier achète, avec une partie du montant, des actions de *Lucky One* Entreprises, entreprise alors cotée en bourse, et le produit de vente de ces actions est remis à *Inter-Franchise*.
- [21] Le reste du montant transféré doit servir à l'acquisition de débentures de *MD Multimédia*, entreprise dans laquelle Claude Lavigne et sa sœur sont hautement et personnellement intéressés. À titre d'exemple, cette dernière détenait 2 500 000 actions de *MD Multimédia* sur un total de 13 804 798 actions émises.
- [22] Le but ultime de la transaction est toujours le même : transférer les sommes reçues dans un véhicule de placement entièrement contrôlé par Claude Lavigne.
- [23] L'entreprise *MD Multimédia* est, à l'époque pertinente, une société canadienne dont les actions sont inscrites à la bourse de croissance *TSX*.
- [24] Le défendeur Lavigne fait miroiter aux demandeurs un investissement fiable dans une entreprise d'avenir.
- [25] Au début du mois de mai 2002, les intérêts de 40 % promis tardent à être versés, bien que les transferts requis aient été effectués. Les demandeurs font alors certaines démarches auprès des défendeurs pour s'enquérir de la situation.
- [26] Certains demandeurs récupéreront une partie des intérêts promis, ce qui a pour effet d'endormir leur méfiance. Les promesses et les paroles rassurantes des défendeurs auprès des demandeurs sont régulières.

¹ Pièce P-024

- [27] Toutefois, vers 2003, les demandeurs, qui n'ont pour la plupart reçu aucun montant d'argent ou encore des sommes peu importantes, s'inquiètent de plus en plus de la situation et multiplient les démarches auprès des différents intervenants et institutions financières puisqu'ils sont toujours sans nouvelles du fameux 40 % promis.
- [28] Les demandes et appels téléphoniques insistants des demandeurs restent sans résultat.
- [29] Les demandeurs reçoivent cependant des relevés mensuels confirmant leur investissement dans *Lucky One*. Ce qu'ils ignorent toutefois, c'est que les actions détenues ont été vendues et que le produit de vente a été déposé dans un compte bancaire entièrement contrôlé par le défendeur Claude Lavigne. Les demandeurs ne peuvent suspecter la duperie puisqu'ils continuent malgré tout de recevoir des relevés mensuels qui confirment la valeur de leurs actions.
- [30] Tout ce qu'ils peuvent clairement observer c'est une diminution graduelle de la valeur des actions.
- [31] Dans les faits, Claude Lavigne a utilisé cet argent pour payer certains créanciers d'*Inter-Franchise*. Ce leurre durera plusieurs mois.
- [32] Au moment de l'audition, l'argent n'a pu être retracé par les demandeurs.
- [33] Quant à l'argent investi dans *MD Multimédia*, les demandeurs ignorent qu'au moment de l'investissement, l'entreprise connaît une situation financière désastreuse et que l'argent ainsi investi sert à payer les créanciers de l'entreprise. Au contraire, les Lavigne en vantent faussement les mérites et la solidité. Pourtant, ils savent que les états financiers confirment un état de déconfiture.
- [34] C'est donc dans un véritable gouffre que le défendeur Lavigne incite les demandeurs à investir en faisant totalement fi du besoin de sécurité et des instructions reçues des demandeurs qui veulent s'assurer une retraite dorée sans risque financier.
- [35] Les débentures de *MD Multimédia* ont pour la plupart échoué en 2006. Il était alors possible pour la société de convertir ces débentures en actions à être détenues par les demandeurs. La société n'a posé aucun geste en ce sens.

- [36] Toutefois, même si les administrateurs de *MD Multimédia* venaient à décider d'une conversion des débetures en actions de la société, cette dernière n'est plus cotée en bourse et tout espoir de récupérer une bonne partie des sommes investies semble illusoire. Les demandeurs ont récemment vendu ces débetures pour minimiser les dommages.
- [37] C'est seulement vers l'été 2003, en 2005 pour certains, que les demandeurs apprennent qu'ils ont été floués et que les procurations signées ont servi non pas à débloquer leurs fonds, mais bien à permettre aux défendeurs de réinvestir les sommes dans une pléiade d'entreprises dans lesquelles le défendeur Claude Lavigne a des intérêts personnels.
- [38] Voici, de façon plus détaillée, l'état actuel de la situation quant aux demandeurs :

	CAPITAL INVESTI	CAPITAL RÉCUPÉRÉ	SOLDE	PERTE FINALE
Michaud	496 624,06 \$	0,00 \$	39 136,63 \$	457 487,43 \$
Talbot (Robert)	540 567,00 \$	140 000,00 \$	27 107,75 \$	373 459,25 \$
Roberge	516 791,68 \$	20 000,00 \$	35 950,38 \$	460 841,30 \$
Demers	402 331,07 \$	80 000,00 \$	28 349,55 \$	293 981,52 \$
Talbot (Jean-Noël)	154 041,69 \$	0,00 \$	13 491,57 \$	140 550,12 \$
Langlais	175 320,01 \$	0,00 \$	8 233,71 \$	167 086,30 \$
Grondin	447 585,74 \$	120 000,00 \$	38 816,00 \$	288 769,74 \$

				2 182 175,50 \$

Position des demandeurs

- [39] Les demandeurs plaident que les défendeurs ont participé à un système de détournement de fonds à leur préjudice.
- [40] Ainsi, les défendeurs ont commis des fautes au sens du *Code civil du Québec* et ces fautes leur ont causé des dommages directs.

- [41] Ils requièrent ainsi l'annulation de tous les contrats d'investissement intervenus entre eux et les défendeurs, une condamnation solidaire de 2 182 175,50 \$ pour les dommages engagés ainsi que des dommages moraux et punitifs de 1 600 000 \$ afin de dissuader les intervenants du monde des services financiers et les courtiers d'adopter de telles pratiques.

Position des défendeurs

- [42] Les défendeurs nient avoir eu quelque entente d'investissement avec les demandeurs. Ils invoquent l'existence d'une « convention d'actionnaires-distributeurs »² avec *Inter-Franchise* qui a été signée par monsieur Réjean Brousseau. Ce dernier aurait agi pour ses partenaires à venir, en l'occurrence les demandeurs.
- [43] Les défendeurs ajoutent qu'ils faisaient ainsi affaire avec le *Groupe Réjean Brousseau* et non avec chacun des demandeurs individuellement. Les défendeurs plaident qu'à tout moment, les demandeurs avaient seuls le contrôle sur leur compte en valeurs mobilières. Ainsi, selon eux, les actions détenues par les demandeurs ont été vendues et encaissées sur la base de leurs seules directives.
- [44] Les défendeurs concluent en invoquant l'application d'une clause d'arbitrage contenue à la « convention d'actionnaires-distributeurs ». Ils requièrent ainsi la nomination d'un arbitre pour régler leurs différends et ont présenté de façon préliminaire une requête en irrecevabilité du recours en dommages intentée devant la Cour supérieure. Cette requête a été rejetée à l'audience et les motifs sont consignés au procès-verbal.

Les désistements et règlement hors cour

- [45] Depuis l'institution des procédures, plusieurs désistements et un règlement hors cour sont intervenus. Ce tableau illustre l'état actuel du dossier :

² Pièce D-1

DÉFENDEUR	PROCÉDURE	DATE
Autorité des marchés financiers	Désistement et Règlement hors Cour	8 novembre 2007
Sarkis Sarkissian	Désistement	4 décembre 2006
MIS EN CAUSE		
Barreau du Québec	Désistement	16 avril 2007
Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec	Désistement	7 mai 2007
Procureur général du Québec		

[46] Il reste donc monsieur Claude Lavigne et sa sœur Jocelyne au titre des défendeurs.

Les questions en litige

[47] Les défendeurs sont-ils fondés d'invoquer le contrat D-1 pour demander le rejet de l'action introductive ?

[48] Si la réponse à cette question est négative, les défendeurs sont-ils responsables des pertes financières invoquées par les demandeurs ?

[49] Y a-t-il lieu d'annuler les contrats d'investissement intervenus entre les défendeurs et les demandeurs ?

[50] Les demandeurs sont-ils en droit de recevoir des dommages punitifs ?

Analyse

Le contrat D-1

[51] Le contrat D-1 a été signé le 1^{er} mars 2002 par le *Groupe Réjean Brousseau*, Réjean Brousseau, Claude Lavigne et *Inter-Franchise inc.* Monsieur Brousseau n'est pas partie au litige.

[52] Le défendeur Claude Lavigne se représente seul et n'a fait entendre aucun témoin. À l'audience, il a demandé de façon préliminaire l'application de la clause d'arbitrage prévue au contrat D-1.

[53] Le Tribunal a rejeté cette demande en indiquant ce qui suit :

« Quant au 2^e moyen préliminaire ayant trait à la présence d'une clause d'arbitrage régissant tout différend entre les parties, Claude Lavigne est incapable de produire quelque document dûment signé qui confirme cette affirmation. Au surplus, Me Lévesque qui représente les demandeurs affirme n'être aucunement au courant de quelque document confirmant que ses clients auraient convenu d'une clause d'arbitrage.

Par conséquent, le 2^e moyen préliminaire présenté par Claude Lavigne est REJETÉ et l'audition commence comme prévu. »

[54] Le contrat D-1 n'est pas opposable aux demandeurs. Ils sont des tiers au contrat et ne sont aucunement au courant de son existence. Ils ont un lien personnel d'affaires avec les défendeurs. C'est sur la base des représentations des défendeurs qu'ils ont investi les sommes provenant de leur fonds de retraite. Réjean Brousseau n'aura été que celui qui aura mis les demandeurs en contact avec les défendeurs.

[55] Les demandeurs peuvent donc, en leur nom personnel, dans une même requête, poursuivre les défendeurs en responsabilité.

La responsabilité des défendeurs

[56] Les obligations des défendeurs sont régies par les règles du mandat. Le fait qu'ils ne puissent être qualifiés de « courtier » au sens de la loi sur les valeurs mobilières importe peu.

[57] Ainsi, le mandataire est tenu d'accomplir son mandat avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant.

[58] Il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant³.

[59] Le mandataire est également tenu d'informer le mandant de l'état d'exécution du mandat. Il doit sans délai faire savoir au mandant qu'il a accompli son mandat⁴.

³ Art. 2138 C.c.Q.

⁴ Art. 2139 C.c.Q.

- [60] Le mandataire ne peut utiliser à son profit le bien qu'il est chargé d'administrer à moins d'avoir obtenu le consentement du mandant. S'il ne respecte pas cette obligation, il est responsable du préjudice subi⁵.
- [61] En l'espèce, les demandeurs désirent non seulement préserver leurs avoirs, mais les faire fructifier. Leur seuil de risque est à peu près nul. Ils ne veulent pas perdre le pécule de toute une vie.
- [62] Ils n'ont aucune connaissance particulière en placement. Ils ne savent pas faire la distinction entre une action et une débenture, mais ils ont confiance dans le savoir-faire des défendeurs. La transaction proposée a l'air si bien orchestrée et les défendeurs si crédibles !
- [63] Les demandeurs ont ainsi donné aux défendeurs le pouvoir de les représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec des tiers.
- [64] Ils ont insisté sur l'importance d'un placement sécurisé dont les risques financiers doivent être absents.
- [65] C'est d'ailleurs sur cette base que les défendeurs ont présenté leurs plans aux demandeurs.
- [66] Malgré cela, les défendeurs ont incité les demandeurs à signer des formulaires en blanc sur lesquels sera entre autres apposée à leur insu une mention indiquant un seuil de risque élevé.
- [67] Les demandeurs ont été dupés par les défendeurs qui les ont induits en erreur et caché l'état de la situation jusqu'à ce qu'il soit trop tard.
- [68] Au surplus, le défendeur Claude Lavigne s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts patente en ayant comme objectif premier d'acheminer les fonds investis par les demandeurs dans des véhicules de placement dans lesquels il détient des intérêts personnels importants et dont il a le contrôle.
- [69] Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Si elle manque à ce devoir, elle est responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel⁶.

⁵ Art. 2146 C.c.Q.

⁶ Art. 1457 C.c.Q.

- [70] De façon corollaire, toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Si elle manque à ses obligations, elle est également responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel qu'elle cause à celui avec qui elle contracte et elle est tenue de réparer ce préjudice⁷.
- [71] Les défendeurs ont ainsi commis une faute envers tous les demandeurs et ils doivent être tenus de les indemniser puisque cette faute a causé des dommages importants.
- [72] Lors de son témoignage, le défendeur Claude Lavigne a tenté de faire porter le blâme sur certains des défendeurs envers lesquels il y a eu désistement.
- [73] Toutefois, Claude Lavigne n'a institué aucun appel en garantie et aucun témoin n'a été entendu en défense à l'exception de Claude Lavigne lui-même, dont la crédibilité est à peu près nulle.
- [74] Sa version enchevêtrée des faits et la façon nébuleuse avec laquelle il a témoigné n'ont pas permis de contrer la version unanime des demandeurs.
- [75] C'est en raison des promesses données par les défendeurs que les demandeurs ont investi les économies de toute une vie. On les a trompés et ils ont presque tout perdu. Cette perte est due entièrement à la faute des défendeurs.
- [76] Claude Lavigne et sa sœur Jocelyne ont commis une faute commune. Même si les entreprises au sein desquelles ont été déposées les sommes provenant des fonds de pension des demandeurs appartiennent à Claude Lavigne, il n'en reste pas moins que la preuve non contredite administrée par les demandeurs démontre que Jocelyne Lavigne a collaboré et a été aussi active que son frère auprès des demandeurs. Le frère et la sœur ont agi en équipe et doivent tous deux supporter les conséquences de leurs gestes.

Les dommages financiers

- [77] Les dommages-intérêts ont pour but de compenser la perte subie et le gain dont les demandeurs ont été privé. Or, les demandeurs ne réclament en l'espèce que pour la perte subie.

⁷ Art. 1458 C.c.Q.

- [78] Jusqu'à tout récemment, le seul avoir qui restait aux demandeurs de leurs investissements initiaux était des actions à haut risque, représentant peu de valeur ou sans valeur. Ces actions ont été vendues. Ainsi, les demandeurs ont rempli leur obligation de minimiser les dommages subis. Après avoir constaté le leurre dont ils ont été l'objet, ils ont agi en personnes diligentes et prudentes. Le détail des pertes subies apparaît au paragraphe 38 du jugement.
- [79] Les demandeurs sont en droit d'obtenir une condamnation solidaire des défendeurs à la suite des pertes financières subies et ainsi d'obtenir le versement d'une somme de 2 182 175,50 \$ distribuée en fonction de leur perte individuelle finale au titre des dommages financiers.

Les dommages moraux

- [80] Les demandeurs réclament la somme de 800 000 \$ à titre de dommages et intérêts compensatoires pour dommages moraux. Ils invoquent le stress et l'insécurité que le comportement des défendeurs leur a causés. Ils invoquent également une atteinte à leur dignité.
- [81] Le *Code civil* et la *Charte des droits et libertés de la personne* permettent l'octroi de dommages moraux. On doit être en présence de la violation d'un droit fondamental.
- [82] Au regard des critères applicables pour obtenir des dommages moraux, la Cour Suprême s'est prononcée dans l'affaire *Curateur c. S.N.E. de l'hôpital St-Ferdinand*⁸. En bref, le Tribunal jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour en arriver à un résultat raisonnable et équitable. En l'espèce, les demandeurs requièrent d'être indemnisés à la suite du choc subi découlant de leur ruine financière. En lieu et place d'une retraite paisible, la plupart des demandeurs ont dû retourner sur le marché du travail ou vendre certains de leurs avoirs. Ils ont été humiliés et atteints dans leur dignité. Certains ont même caché à leurs proches l'existence de cette mésaventure.
- [83] Les demandeurs ont donc subi des dommages moraux. L'annulation des contrats d'investissement ne compensera pas le préjudice moral qu'ils ont subi. En l'espèce, le Tribunal accorde à chacun des demandeurs au titre des dommages moraux une somme de 25 000 \$.

⁸ [1996] 3 R.C.S. 211

Les dommages exemplaires

[84] L'octroi des dommages punitifs ou exemplaires est régi par l'article 1621 C.c.Q. :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[85] Ces dommages ont d'abord une vocation préventive. Ils doivent être prévus à la loi. Or, la charte des droits et libertés de la personne prévoit à l'article 49 une condamnation à des dommages punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux qu'elle protège. Ainsi, l'humiliation ressentie et l'atteinte à la dignité demeurent deux types de droit atteints en la présente affaire.

[86] Quant au caractère illicite de l'acte reproché, le Tribunal doit constater chez le demandeur une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore, s'il agit en toute connaissance des conséquences négatives, immédiates et naturelles ou à tout le moins extrêmement probables⁹.

[87] Au regard du montant qui doit être fixé, le juge doit se tourner vers l'avenir¹⁰ pour ainsi prévenir que de tels comportements se répètent. On vise d'abord un effet dissuasif :

« L'objectif de ces dommages n'est pas de compenser une perte ou un profit manqué. Ils n'ont pas véritablement de fonction compensatoire. Leur but est double : d'une part, sanctionner la conduite de l'auteur d'un acte jugé répréhensible et d'autre part, montrer publiquement la réprobation à l'égard de celle-ci. Il faut donc en fixant le quantum ne pas établir un montant si bas qu'il ne remplit pas le rôle dissuasif ou trop élevé pour créer une injustice. »¹¹

⁹ St-Ferdinand et Beaudoin, no 344

¹⁰ no 350

¹¹ *Rizzuto c. Rocheleau*, [1996] R.R.A. 448, page 459

- [88] En l'espèce, les actes frauduleux des défendeurs se sont déroulés sur une période s'échelonnant entre trois et cinq ans. Ils ont volontairement caché aux demandeurs le but de leurs manœuvres et les ont totalement induits en erreur. Au lieu de reconnaître leur tort, les défendeurs invoquent une théorie de défense qui n'a aucun lien avec la réalité. Ils ont profité de la bonne foi des demandeurs et de leur vulnérabilité. Les défendeurs ont également profité de l'inégalité des rapports de force entre les parties et ont exploité la confiance manifestée par les demandeurs à leur endroit.
- [89] En l'espèce, les dommages punitifs sont justifiés puisque les défendeurs ont agi en toute connaissance de cause des conséquences négatives de leur comportement.
- [90] Les défendeurs ont commis une faute grave et leur attitude a eu l'effet de briser les vies de plusieurs personnes. Une telle situation ne peut être tolérée et on doit s'assurer que les mesures existantes puissent dissuader de tels comportements.
- [91] Afin de dissuader les intervenants du monde des services financiers et les courtiers d'adopter des pratiques comme celles des défendeurs, mais en tenant compte de l'ensemble des dommages déjà consentis, des dommages punitifs sont accordés à la somme de 20 000 \$ pour chacun des demandeurs, soit un total de 160 000 \$ à être payé par les défendeurs.

L'annulation des contrats d'investissement

- [92] Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter¹². Il doit avoir une cause et un objet et le consentement de celui qui s'oblige doit être libre et éclairé. La cause du contrat est la raison qui amène chacune des parties à le conclure¹³.
- [93] Quant à l'objet, il consiste en l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître¹⁴.
- [94] Toutefois, le consentement peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion¹⁵. Il est important de mentionner que la lésion entre majeurs n'existe pas au Québec¹⁶.

¹² Art. 1385 C.c.Q.

¹³ Art. 1410 C.c.Q.

¹⁴ Art. 1412 C.c.Q.

¹⁵ Art. 1399 C.c.Q.

- [95] Quant à l'erreur, elle vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement¹⁷.
- [96] Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat¹⁸.
- [97] Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé et chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues¹⁹.
- [98] En l'espèce, les demandeurs ont été induits en erreur. Le contrat initial n'a pas été respecté. Ils ont cru erronément à l'existence d'une situation non conforme à la vérité.
- [99] Si les demandeurs avaient su que les choses se seraient déroulées ainsi, ils n'auraient jamais transféré leurs économies de toute une vie dans des véhicules de placement contrôlés par les défendeurs à leur bénéfice. La cause et l'objet du contrat n'ont pas été respectés.
- [100] Les contrats doivent être annulés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [101] **ANNULE** tous les contrats d'investissements intervenus entre les demandeurs et les défendeurs Jocelyne Lavigne, Claude Lavigne et Sarkis Sarkissian;
- [102] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 2 182 175,50 \$ de la façon suivante :
- À monsieur Gaston Michaud 457 487,43 \$
 - À monsieur Robert Talbot..... 373 459,25 \$
 - À monsieur Jocelyn Roberge 460 841,30 \$
 - À monsieur Marcel Demers..... 293 981,52 \$
 - À monsieur Jean-Noël Talbot 140 550,12 \$
 - À monsieur André Langlais 167 086,30 \$
 - À madame Jocelyne Dion Grondin..... 288 769,74 \$

¹⁶ Art. 1405 C.c.Q.

¹⁷ Art. 1400 C.c.Q.

¹⁸ Art. 1407 C.c.Q.

¹⁹ Art. 1422 C.c.Q.

- [103] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 200 000 \$ au titre des dommages moraux, soit une somme de 25 000 \$ pour chacun des demandeurs;
- [104] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 160 000 \$ au titre des dommages punitifs, soit une somme de 20 000 \$ à chacun des demandeurs;
- [105] **AVEC DÉPENS** depuis l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec.

CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

M^e François Lévesque

Casier 151

Avocat des demandeurs

Claude Lavigne

277 boul. Labelle, bur. 115 à Rosemère (Qc) J7A 2H3

Non représenté

Dates d'audience : 14 et 15 avril 2008